

# **JU\_GERICHTE ASS 2015 93 vom 1. Juli 2016**

JU Tribunal cantonal, 2016-07-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju\\_gerichte\\_ASS\\_2015\\_93](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_ASS_2015_93)

FR: JU\_GERICHTE ASS 2015 93 du 1 juillet 2016

IT: JU\_GERICHTE ASS 2015 93 del 1 luglio 2016

## **Regeste**

Restitution d'une rente d'orpheline versée à tort; la débitrice de l'obligation de restitution n'est pas la mère, mais la fille majeure, même si la rente a été versée sur le compte de la mère | recours

## **Erwägungen**

### **E. 2**

mois de septembre 2011 (PJ 24), qui fait état d'un salaire brut de CHF 1'910.85 ; ainsi que du contrat de travail la liant à la République et Canton du Jura (PJ 23), duquel il ressort qu'elle est engagée à un taux d'occupation de 50 % pour la période du 1er septembre 2011 au 31 août 2015, son traitement étant arrêté à la classe 2, annuité 0 de l'échelle des traitements G. Sur demandes de l'intimée (PJ 39 et 40), la recourante lui a fait parvenir, le 19 septembre 2012, respectivement le 25 septembre 2013, l'attestation d'études en emploi de sa fille B. portant sur la période de formation 2012-2013, respectivement sur la période 2013-2014 (PJ 38 et 41). L'intimée a poursuivi le versement de la rente sans autres mesures d'instruction mais en rendant la recourante attentive à son obligation de lui communiquer tout changement qui interviendrait dans la situation personnelle de la bénéficiaire de la rente (PJ 43). B. La recourante a transmis à l'intimée la nouvelle attestation d'études pour la période de formation 2014/2015 le 18 septembre 2014 (PJ 47). En parallèle, la Caisse de pensions a elle aussi communiqué le 2 octobre 2014 à l'intimée la nouvelle attestation d'études. Dans son courriel, la collaboratrice de la Caisse de pensions rend l'intimée attentive au fait que B. effectue ses études en emploi et qu'elle touche un salaire (PJ 45). Par courrier du 19 septembre 2014, l'intimée a demandé à la recourante de lui transmettre une copie des fiches de salaire de sa fille depuis le mois d'octobre 2011, soulignant que dans l'intervalle, elle bloquait le versement de la rente d'orpheline (PJ 53). La recourante a ainsi transmis à l'intimée tous les documents requis le

### **E. 3**

octobre 2014 (PJ 53). C. Par décision du 6 février 2015 (PJ 91), confirmée sur opposition le 10 juin 2015 (PJ 96), l'intimée a supprimé la rente d'orpheline de B. au 31 décembre 2012 et ordonné la restitution des prestations versées à tort, soit un montant total de CHF 19'656.-. D. La recourante a formé recours contre cette décision auprès de la Cour de céans le

#### **E. 3.1**

Selon l'article 25 al. 1er, 1ère phrase LPGA, les prestations indûment touchées doivent en principe être restituées. L'assuré concerné peut toutefois demander la remise de l'obligation de restituer, lorsque la restitution des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, mettrait l'intéressé dans une situation difficile (art. 25 al. 1er 2e phrase LPGA).

### **E. 3.2**

L'obligation de restituer incombe en premier lieu au bénéficiaire des prestations allouées à tort ou à ses héritiers (art. 2 al. 1 let. a OPGA). Lorsque les prestations ont été versées en mains d'un représentant légal, celui-ci doit restituer les prestations versées à tort. Sont également tenus à restitution, conformément à l'article 2 al. 1 let. b OPGA, les tiers ou les autorités à qui ont été versées des prestations en espèces pour qu'elles soient utilisées conformément à leur but, au sens de l'article 20 LPGA ou des dispositions des lois spéciales, à l'exception du tuteur. L'obligation de restituer incombe également aux tiers destinataires à qui, selon la pratique, les prestations sont versées sans que les conditions de l'article 20 LPGA soient remplies. Pour que la restitution puisse avoir lieu, il faut toutefois qu'à l'instar des autorités et personnes mentionnées dans cette disposition, le tiers destinataire ait été autorisé à percevoir la rente et qu'il se soit engagé par écrit à faire à la caisse de compensation les communications nécessaires et à lui restituer les prestations versées indûment (VALTERIO, Droit de l'assurance- 6 vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance-invalidité (AI), Commentaire thématique, 2011, § 177, N 3246 ss, p. 878s). L'assureur ne peut exercer son droit à restitution envers des tiers ou des autorités que si ceux-ci assument la responsabilité de l'usage conforme de la prestation, mais non s'ils font simplement office de "bureau d'encaissement" (VSI 6/2002, p. 223).

### **E. 3.3**

L'enfant est le bénéficiaire direct de la rente d'orphelin et c'est à lui, dès sa majorité, qu'incombe l'obligation éventuelle de restituer (dans ce sens, cf. notamment TF 8C\_625/2012 du 1er juillet 2013 consid. 5.2 ; ATF 134 V 15 consid. 2.3.3).

### **E. 3.4**

En l'espèce, la rente d'orphelin a été accordée à B. dès le 1er novembre 2011 (PJ 36), alors que celle-ci, née le 18 janvier 1992, était déjà majeure. Il s'ensuit que la recourante n'était déjà plus sa représentante légale. En tant que tiers n'assumant pas la responsabilité de l'usage conforme des rentes d'orphelin en faveur de B., la recourante, dont il n'est ni établi ni allégué qu'elle aurait pris un engagement écrit envers l'intimée, apparaît comme ayant simplement fait office de "bureau d'encaissement". Il s'ensuit que la recourante ne peut être tenue personnellement à restitution des rentes d'orphelin en cause et que c'est B., en tant que bénéficiaire directe desdites rentes, qui peut être soumise à l'obligation de restituer les prestations allouées indûment. 4. Le recours doit en conséquence être admis et la décision attaquée doit être annulée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs de la recourante. 5. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). La recourante, qui obtient gain de cause, a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal, leur montant étant déterminé sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let g LPGA). L'autorité cantonale chargée de fixer l'indemnité de dépens jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 111 V 49 consid. 4a ; 110 V 365 consid. 3c ; SVR 2001 AHV no 4 p. 12 consid. 3b). En règle ordinaire, les honoraires d'avocat sont fixés en fonction de l'importance et de la difficulté du litige, ainsi que d'après le travail et le temps que le mandataire a dû y consacrer. Pour apprécier l'importance du travail et du temps consacré à la cause, il faut tenir compte du fait que le procès en matière d'assurances sociales est gouverné par la maxime inquisitoire, ce qui, dans de nombreux cas, est de nature à faciliter la tâche du mandataire. L'activité de celui-ci ne doit être prise en considération que dans la mesure où elle s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de sa tâche, à l'exclusion de démarches inutiles ou superflues.

Les démarches que le mandataire a entreprises avant la procédure de recours n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer le montant des honoraires (ATF 111 V 48 consid. 4a ; TFA I 699/04 du 23 janvier 2006 consid. 2.3). 7 En procédure administrative jurassienne, la rémunération de l'avocat comprend le remboursement des honoraires et des débours et vacations qui sont justifiés et nécessaires aux besoins de la cause, ainsi qu'un montant correspondant à la taxe sur la valeur ajoutée (art. 3 de l'ordonnance fixant le tarif des honoraires d'avocat / RSJU 188.61). Les articles 5, 7 et 8 de ladite ordonnance précisent les critères déterminants pour taxer la rémunération de l'avocat, le tarif horaire d'un avocat indépendant étant de CHF 270.-. Au vu de la teneur des pièces de procédure déposées par la recourante et dès lors que l'affaire ne présentait aucune complexité particulière, il se justifie, au vu de la jurisprudence prérappelée, de prendre en considération 7 heures de travail à CHF 270.-, plus CHF 235.- de débours effectifs (à l'exclusion du montant revendiqué par CHF 100.- à titre de débours pour "ouverture du dossier et archivage", ce montant n'étant pas justifié et apparaissant comme devant être compris dans les frais généraux de l'avocat couverts par le tarif horaire appliqué). Une telle rémunération suffit en effet à couvrir les honoraires et débours justifiés et nécessaires au besoin de la cause, soit 5 heures de travail pour l'étude de la cause et la rédaction des pièces de procédure, plus 2 heures pour les entretiens avec la cliente et la correspondance nécessaires. Il convient en effet de prendre aussi en considération le fait que le mandataire de la recourante est également intervenu simultanément pour le compte de la recourante dans le cadre d'une autre procédure (cf. dossier AF 93/2015 dont l'édition a été ordonnée) qui présentait de nombreuses similitudes avec la présente cause. L'indemnité de dépens à verser à la recourante par l'intimée peut ainsi être fixée à CHF 2'295.- (honoraires : CHF 1'890.- ; débours : CHF 235.- ; TVA : CHF 170.-). PAR CES MOTIFS LA COUR DES ASSURANCES admet le recours ; partant, annule la décision attaquée ; dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ;

## **E. 8**

alloue à la recourante une indemnité de dépens de CHF 2'295.-, à verser par l'intimée ; informe les parties des voies et délais de recours, selon avis ci-après ; ordonne la notification du présent arrêt : - à la recourante, par son mandataire, Me Baptiste Allimann, avocat à Delémont ; - à l'intimée, la Caisse de compensation du Canton du Jura, Rue Bel-Air 3, 2350 Saignelégier ; - à l'Office fédéral des assurances sociales, Effingerstrasse 20, 3003 Berne. Porrentruy, le 1er juillet 2016 AU NOM DE LA COUR DES ASSURANCES Le président : La greffière : Philippe Guélat Gladys Winkler Docourt Communication concernant les moyens de recours : «Il vous est loisible de déposer un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement, conformément aux dispositions de la LTF, en particulier aux articles 42, 82 ss et 90 ss LTF, dans un délai de 30 jours à partir de la date où ce jugement vous a été notifié (art. 100 LTF). Ce délai ne peut pas être prolongé (art. 47 al. 1 LTF).

Le mémoire de recours sera adressé au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Le mémoire doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Il doit exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Le recours ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'article 95, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Si la décision qui fait l'objet d'un recours concerne l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, le recours peut porter sur toute

constatation incomplète ou erronée des faits (art. 97 al. 2 LTF). Les décisions préjudicielles ou incidentes sont susceptibles de recours aux conditions des articles 92 et 93 LTF. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire. Il en va de même du jugement attaqué (art. 42 al. 3 LTF).»

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.